



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement communal sur la protection de la vendange

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la commune de La Grande Béroche, aucun nouveau règlement viticole n'a été adopté à l'échelle de la « grande » commune.

Chaque ancienne commune avait sa propre façon de fonctionner, notamment au niveau des gardes vignes et de leurs rémunérations.

Dans le but de réaliser un règlement qui tienne compte des souhaits de la profession, deux rencontres se sont déroulées avec invitation à l'ensemble des vignerons et exploitants viticoles de la commune.

- Une première en 2019 (le 9 septembre) pour notamment fixer les bans et la levée des bans (pour les vendanges) et discuter de la mise en place d'un règlement.
- Une deuxième en 2020 (le 31 août) pour présenter un projet de règlement en présence de M. Roesti, chef de l'office de la viticulture (DDTE), qui a pu apporter certaines réponses aux questions des vignerons et exploitants viticoles.

Le règlement qui vous est proposé tient donc compte des souhaits de la « branche » viticole de la commune.

2. Explications

Ce règlement aurait dû être soumis à votre autorité lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2020.

Toutefois, avant de vous le soumettre formellement, nous voulions consulter le Service des communes. Notamment pour la question de la mise à ban.

La réponse apportée par le Service des communes est la suivante : la mise à ban ne peut être décrétée par le Conseil général ou le Conseil communal. Celle-ci doit, le cas échéant, être prononcée par le Tribunal civil du lieu de destination des biens-fonds.

Le demande de la branche viticole était, lors de nos rencontres, une mise à ban annuelle. Comme précisé par le Service des communes, celle-ci doit être effectuée auprès du Tribunal civil et il s'avère qu'un extrait du cadastre de chaque parcelle est indispensable. Quoi qu'il en soit, la commune ne peut faire une mise à ban en lieu et place du propriétaire du bien-fonds.

D'autre part, le Service des communes nous a rendus attentifs que, de toute façon, personne n'est autorisé à pénétrer sur un bien-fonds privé (art.26 de la constitution et art. 641 et 667 du Code civil). Les exploitants sont dès lors protégés. En cas de non-respect, il n'existe pas d'amende pour cette infraction, il faut donc entamer une procédure civile.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter ce règlement.

Ce règlement a été présenté à la précédente commission des règlements par voie de circulation (par mail). Les commissaires, après quelques modifications mineures, l'avaient préavisé favorablement.

Suite à la consultation du Service des communes, quelques modifications supplémentaires ont été apportées au règlement. Par conséquent, l'actuelle commission des règlements a également été consultée par mail. Au moment de la finalisation de ce rapport la consultation est encore en cours.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Thierry Pittet

Le chef du dicastère,
Tom Egger

Saint-Aubin-Sauges, le 24 février 2021